



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-203

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-10-25-025 - Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "ETAPS : Education thérapeutique et Acquisitions Pratiques dans la schizophrénie" (2 pages) Page 5
- 76-2019-10-12-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour ANIDER du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévenir et mieux vivre la maladie rénale chronique en Normandie avec l'ANIDER" (2 pages) Page 8
- 76-2019-10-29-021 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint d'hypertension artérielle pulmonaire (2 pages) Page 11
- 76-2019-10-31-040 - Décision tarifaire n°1019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD EHPAD Saint Saens (4 pages) Page 14
- 76-2019-10-31-035 - Décision tarifaire n°1018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SPASAD ASS LAJOSA à Rouen (4 pages) Page 19
- 76-2019-10-31-033 - Décision tarifaire n°1020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (4 pages) Page 24
- 76-2019-10-31-034 - Décision tarifaire n°1021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD les trois rivières à Foucarmont (4 pages) Page 29
- 76-2019-10-31-038 - Décision tarifaire n°1022 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ACOMAD pour le SSIAD de l'association ACOMAD (2 pages) Page 34
- 76-2019-10-31-039 - Décision tarifaire n°1023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Vallée de l'Eaulne - Envermeu (4 pages) Page 37
- 76-2019-10-31-036 - Décision tarifaire n°1024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD les escales (4 pages) Page 42
- 76-2019-10-31-037 - Décision tarifaire n°1026 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de CHG La Filandière (4 pages) Page 47

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

- 76-2019-10-24-028 - Décision portant sur la participation aux gardes administratives 2019/0007 (2 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-11-20-001 - Arrêté complétant le plan de gestion du grand cormoran sur les piscicultures des étangs de Colleville pour les campagnes 2019 à 2020 (2 pages) Page 55
- 76-2019-11-04-007 -
Blangy-sur-Bresle_restructuration_et_extension_site_actuel_MMB_SAS_04/11/2019 (6 pages) Page 58

76-2019-11-04-008 - ENVRONVILLE_création lotissement le Village_JLD_4 11 2019 (3 pages)	Page 65
76-2019-10-21-022 - EU_aménagement opération d'habitat_SCCV EU VITOT_ 21 10 2019 (4 pages)	Page 69
76-2019-11-04-009 - MORGNY LA POMMERAYE_aménagement pôle échange multimodal gare_commune Morgny la Pommeraye_04 11 2019 (4 pages)	Page 74
76-2019-11-04-010 - SAINTE MARIE DES CHAMPS_création lotissement lieu-dit "la Bascule"_commune Sainte Marie des champs_04 11 2019 (4 pages)	Page 79
76-2019-11-06-007 - St-Etienne-du-Rouvray_logements_rue-de-Stockholm_HABITAT76_06-11-2019 (4 pages)	Page 84
Direction interrégionale des douanes de Normandie	
76-2019-11-13-004 - Décision 2019/7 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (31 pages)	Page 89
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
76-2019-11-14-007 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP concernant M.Georges NANA (1 page)	Page 121
76-2019-11-15-001 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP concernant Mme Leila HASSANI (1 page)	Page 123
76-2019-11-14-006 - REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant M.Gautier BOIVIN (1 page)	Page 125
76-2019-11-12-032 - REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Nassima HAND OUYAHIA (1 page)	Page 127
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2019-11-21-001 - Convention de coordination de la police municipale du Trait et des forces de sécurité de l'État (9 pages)	Page 129
76-2019-10-15-005 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant nomination de Jean-Yves SORET en qualité de maire honoraire (1 page)	Page 139
76-2019-11-14-009 - arrêté pour acte de courage et de dévouement pour un feu à Dieppe le 12 01 19 (1 page)	Page 141
76-2019-11-19-002 - Balade moto les Flambeaux de la Liberté, le 06 décembre 2019, par l'association MotardsCie (11 pages)	Page 143
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-11-14-008 - Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Tôtes et de Saint-Vaast-du-Val (9 pages)	Page 155
76-2019-11-07-017 - Arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément des dépanneurs véhicules légers amenés à intervenir sur l'autoroute A150 entre Ecalles Alix et Barentin (2 pages)	Page 165

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

- 76-2019-08-23-009 - Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques (3 pages) Page 168
- 76-2019-08-23-008 - Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques (2 pages) Page 172
- 76-2019-11-18-002 - Avis favorable 2019-15 de la CDAC du 12 novembre 2019 (3 pages) Page 175
- 76-2019-11-19-001 - Avis favorable 2019-16 de la CDAC du 12 novembre 2019 (4 pages) Page 179

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

- 76-2019-11-18-001 - 2019 PAE FPS - FPSC Arrêté jurys 27 novembre (2 pages) Page 184
- 76-2019-11-15-002 - Arrêté du 15/11/2019 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5t du 15/11/2019 au 15/03/2020 (2 pages) Page 187

Rectorat de l'académie de Rouen

- 76-2019-11-12-033 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen (1 page) Page 190

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-25-025

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"ETAPS : Education thérapeutique et Acquisitions

*Décision autorisation CHU Caen programme ETP ETAPS - Education thérapeutique et
Acquisitions Pratiques dans la schizophrénie*

Pratiques dans la schizophrénie

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 30/09/2019, présentée par Monsieur Paul VARNIER, Directeur général du CHU DE CAEN NORMANDIE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « ETAPS : Education thérapeutique et Acquisitions Pratiques dans la Schizophrénie », coordonné par Dr Frédéric LEVERRIER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14000 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETAPS : Education thérapeutique et Acquisitions Pratiques dans la Schizophrénie» et coordonné par **Dr Frédérique LEVERRIER**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.


Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 25/10/2019
La Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
de Normandie,
Madame GOUZON


Madame GOUZON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-12-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour ANIDER
du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"Prévenir et mieux vivre la maladie rénale chronique en

*Décision renouvellement autorisation ANIDER programme ETP Prévenir et mieux vivre la
maladie rénale chronique en Normandie avec l'ANIDER*

Normandie avec l'ANIDER

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 01/10/2019, présentée par Madame Christelle CAUET, Directrice de ANIDER en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Prévenir et mieux vivre la maladie rénale chronique en Normandie avec l'ANIDER », coordonné par Docteur Elsa MARTIN-PASSOS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à **ANIDER, 61 boulevard Charles de Gaulle, 76140 LE PETIT-QUEVILLY**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévenir et mieux vivre la maladie rénale chronique en Normandie avec l'ANIDER » et coordonné par **Docteur Elsa MARTIN-PASSOS**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.


Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 12/10/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
de Normandie
Christelle GOUGEON



Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-29-021

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de
Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient
atteint d'hypertension artérielle pulmonaire

*Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP hypertension artérielle
pulmonaire*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 05/08/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'hypertension artérielle pulmonaire », coordonné par Professeur Fabrice BAUER ,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN CEDEX 9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'hypertension artérielle pulmonaire » et coordonné par **Professeur Fabrice BAUER**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/10/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
Normandie
Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-040

Décision tarifaire n°1019 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD EHPAD
Saint Saens

**DECISION TARIFAIRE N° 1019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD EHPAD SAINT-SAENS - 760920496**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD SAINT-SAENS (760920496) sise 0, R AUGUSTE GUERIN, 76680, SAINT-SAENS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT-SAENS (760000794) ;**
- Considérant la décision tarifaire initiale n°504 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD EHPAD SAINT-SAENS - 760920496.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 456 652.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 652.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 054.38€).
Le prix de journée est fixé à 41.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 880.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 491.69
	- dont CNR	17 564.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 139.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 141.20
	TOTAL Dépenses	475 652.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 652.53
	- dont CNR	17 564.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 411 947.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 411 947.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 328.94€).
Le prix de journée est fixé à 37.62€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-SAENS (760000794) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 31 OCT 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-035

Décision tarifaire n°1018 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SPASAD ASS
LAJOSA à Rouen

**DECISION TARIFAIRE N° 1018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD ASS LAJOSA ROUEN - 760028043**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2008 de la structure SPASAD dénommée SPASAD ASS LAJOSA ROUEN (760028043) sise 101, R DU RENARD, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASS LAJOSA (760028035) ;
- Considérant** la décision tarifaire initiale n°500 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD ASS LAJOSA ROUEN - 760028043.

DECIDE

Article 1^{BR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 921 466.73€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 921 466.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 160 122.23€).
Le prix de journée est fixé à 37.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 719 632.93
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 289.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 942 799.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 921 466.73
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 332.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 901 466.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 901 466.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 455.56€).
Le prix de journée est fixé à 37.48€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LAJOSA (760028035) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 31 OCT. 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-033

Décision tarifaire n°1020 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SPASAD CCAS
MONT SAINT AIGNAN

**DECISION TARIFAIRE N° 1020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure SPASAD dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sise 55, R LOUIS PASTEUR, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;
- Considérant** la décision tarifaire initiale n°497 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 406 056.87€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 406 056.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 117 171.41€).
Le prix de journée est fixé à 39.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 919.76
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 783.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 430 802.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 056.87
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 166.06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 579.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 372 636.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 636.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 386.39€).
Le prix de journée est fixé à 38.37€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 31 OCT. 2019

La Directrice Générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-034

Décision tarifaire n°1021 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD les trois
rivières à Foucarmont

**DECISION TARIFAIRE N° 1021 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT - 760025874**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT (760025874) sise 14, R DES HALLES, 76340, FOUCARMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT (760035360) ;**
- Considérant la décision tarifaire initiale n°491 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT - 760025874.**

DECIDE

Article 1^{BR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 721 043.85€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 043.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 086.99€).
Le prix de journée est fixé à 39.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 803.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 615.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 625.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	721 043.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 043.85
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 706 043.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 706 043.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 836.99€).
Le prix de journée est fixé à 38.69€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT (760035360) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 31 OCT 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-038

Décision tarifaire n°1022 portant modification pour 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association ACOMAD pour le SSIAD de
l'association ACOMAD

**DECISION TARIFAIRE N°1022 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ACOMAD - 760004408**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°459 en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ACOMAD (760004408) dont le siège est situé 13, QU BERIGNY, 76400, FECAMP, a été fixée à 1 305 774.81€, dont 2 665.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 305 774.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

760802512	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 305 774.81
-----------	------	------	------	------	------	--------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802512	0.00	0.00	0.00	180.98

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 814.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 303 109.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 303 109.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802512	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 303 109.81

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802512	0.00	0.00	0.00	180.61

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 592.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACOMAD (760004408) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 31 OCT. 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

2 / 3

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-039

Decision tarifaire n°1023 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Vallée de
l'Eaulne - Envermeu

**DECISION TARIFAIRE N° 1023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU - 760920355**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU (760920355) sise 29, PL DE L'HOTEL DE VILLE, 76630, ENVERMEU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889) ;
- Considérant** la décision tarifaire initiale n°489 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD VALLEE DE L'EAULNE - ENVERMEU - 760920355.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 556 853.47€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 853.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 404.46€).
Le prix de journée est fixé à 38.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 775.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 327.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 751.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 853.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 853.47
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 541 853.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 541 853.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 154.46€).
Le prix de journée est fixé à 37.11€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 31 OCT 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-036

Décision tarifaire n°1024 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD les escales

**DECISION TARIFAIRE N° 1024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LES ESCALES - 760028381**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES ESCALES (760028381) sise 7, R GUILLAUME LE CONQUERANT, 76086, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395) ;**
- Considérant la décision tarifaire initiale n°515 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LES ESCALES - 760028381.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 687 589.50€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 589.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 299.13€).
Le prix de journée est fixé à 39.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 581.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 652.32
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 325.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 030.29
	TOTAL Dépenses	687 589.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 589.50
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 636 559.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 636 559.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 046.60€).
Le prix de journée est fixé à 36.76€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 31 OCT. 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-31-037

Décision tarifaire n°1026 portant modification pour 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de
moyens de CHG La Filandière

DECISION TARIFAIRE N°1026 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHG LA FILANDIERE - 760782235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD LA FILANDIERE - 760026336

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHG LA FILANDIERE - 760920413

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°665 en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235) dont le siège est situé 4, R GEORGES HEBERT, 76250, DEVILLE-LES-ROUEN, a été fixée à 3 373 174.51€, dont 61 865.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 373 174.51 €

Dotations (en €)

1 / 3

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920413	2 226 075.00	0.00	58 316.00	47 309.00	112 680.00	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	928 794.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920413	53.12	61.60	66.67	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	38.56

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 097.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 311 309.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 311 309.51 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920413	2 184 210.00	0.00	58 316.00	47 309.00	112 680.00	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	908 794.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920413	52.12	61.60	66.67	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	37.72

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 275 942.46€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE (760782235) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 31 OCT. 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christlan DURET

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2019-10-24-028

Décision portant sur la participation aux gardes
administratives 2019/0007

Participation aux gardes administratives du Centre Hospitalier de Darnétal



Soins de suite et de réadaptation
Etablissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes

DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ADMINISTRATIVES N° 2019/0007

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2018 nommant Madame Valentine MEHEUT en qualité de directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lecallier-Leriche de Caudebec les Elbeuf,

Vu la décision de Madame la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à Madame Valentine MEHEUT, à compter du 24 octobre 2019, jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des gardes administratives au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal :

- Madame Isabelle DESCHAMPS,
- Madame Nathalie FAUQUET,
- Monsieur Denis RENAUD,
- Madame Valérie ROCHETTE,

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention de la garde est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe.

ARTICLE 3 – Pendant la période de la garde administrative ou en cas d'empêchement, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque

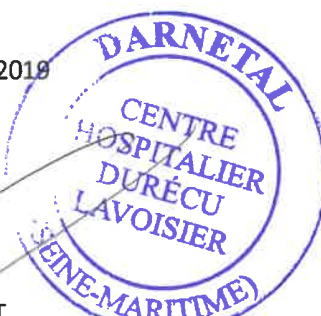

nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Darnétal, le 24 Octobre 2019

La Directrice par intérim

Mme Valentine MEHEUT




SPECIMENS DE SIGNATURE

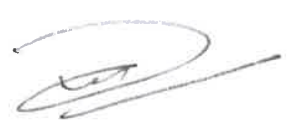
Valérie Rochette




Isabelle Deschamps



Denis Renaud



Nathalie Fauquet



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-20-001

Arrêté complétant le plan de gestion du grand cormoran
sur les piscicultures des étangs de Colleville pour les
campagnes 2019 à 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 NOV. 2019

complétant le plan de gestion du grand cormoran sur les piscicultures des étangs de Colleville pour les campagnes 2019 à 2022.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à 14 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matières d'activités.

CONSIDÉRANT -

- qu'il n'existe pas d'autres moyens satisfaisants de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs.
- que la demande de M. Xavier Paimparay, représentant les piscicultures des étangs à Colleville (76400) fait état de préjudices financiers importants occasionnés par le grand cormoran.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé, de 2019 à 2022, à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau (sauf pour 2019, de la date de signature du présent arrêté) jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse à 18 heures, sur les étangs précités, à la destruction par tir de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sans limitation de nombre.

Il s'agit des parcelles 188, 189, 195 et 196 sur Colleville et des parcelles 104, 105 et 106 sur Valmont.

Article 2 - Les sites d'intervention seront strictement limités aux parcelles citées dans l'article 1 et les terrains avoisinants.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil au chef-lieu du département ; la destruction par tir de grand cormoran est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre). Cet arrêté vaut également autorisation de transport.

Article 3 - Les tirs seront réalisés exclusivement par M. Claude Durieu, garde particulier assermenté, demeurant à Bretteville-du-Grand Caux.

Article 4 - Cette opération fera l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par M. Durieu.

Article 5 - A la fin de l'opération, les résultats des tirs seront communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai d'un mois.

Article 6 - Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise avec toute information utile et lieu du tir (date, dimensions du spécimen.....) au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Auffay qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux du muséum national d'histoire naturelle de Paris.

Article 7 - Pour les tirs, toutes armes légales de chasse à canon lisse peuvent être utilisées ; l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, seuls les tirs à grenaille d'acier ou avec des munitions de substitution sont autorisés.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est communiqué aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service¹
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-04-007

Blangy-sur-Bresle_restructuration_et_extension_site_actue
1_MMB_SAS_04/11/2019



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux**

**Bureau des milieux
aquatiques et marins**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Tél. : 02 32 18 94 77

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La restructuration et l'extension du site actuel sur la commune de Blangy-sur-Bresle
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00474/VM

ROUEN, le 04 novembre 2019

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La restructuration et l'extension du site actuel sur la commune de Blangy-sur-Bresle pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les semis et les plantations sont réalisés avec des espèces locales.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Blangy-sur-Bresle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 68 63 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DU SITE ACTUEL
COMMUNE DE BLANGY-SUR-BRESLE**

**DOSSIER N° 76-2019-00474
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle, approuvé le 18 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juillet 2019, présenté par la SAS MAQUETTES ET MODELES DE LA BRESLE représentée par Madame la Présidente Desjonqueres France, enregistré sous le n° 76-2019-00474 et relatif à : La restructuration et l'extension du site actuel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
MAQUETTES ET MODELES DE LA BRESLE
Rue de la Fonderie - BP 1
76340 BLANGY SUR BRESLE

concernant :

La restructuration et l'extension du site actuel dont la réalisation est prévue dans la commune de BLANGY-SUR-BRESLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, Impémeabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Blangy-sur-Bresle où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 juillet 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**



Nicolas LECLERC

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

•

• •

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-04-008

ENVRONVILLE_création lotissement le Village_JLD_4
11 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SARL JLD
22 route de Rouen
76400 TOUSSAINT

Bureau des milieux
aquatiques et marins

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le lotissement "Le Village" de 11 lots sur la commune d' ENVRONVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00613/ML

ROUEN, le 04 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le lotissement "Le Village" de 11 lots sur la commune d' ENVRONVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Envronville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT "LE VILLAGE" DE 11 LOTS
COMMUNE DE ENVRONVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00613
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 septembre 2019, présenté par la SARL JLD représentée par Monsieur DEJARDINS Dominique, enregistré sous le n°76-2019-00613 et relatif à : Le lotissement "Le Village" de 11 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL JLD
22 route de Rouen
76400 TOUSSAINT

concernant : Le lotissement "Le Village" de 11 lots dont la réalisation est prévue dans la commune d'ENVRONVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ENVRONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen le 10 septembre 2019
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de vos demandes de permis de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-10-21-022

EU_aménagement opération d'habitat_SCCV EU VITOT_
21 10 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Bureau des milieux
aquatiques et marins

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80

Réf. :76-2019-00490/ML

SCCV EU VITOT
BATIMENT CATALPA
32, Allée de la pénultième
80480 DURY

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
L'aménagement d'une opération à usage d'habitat sur une surface de 1.303 ha sur la commune d' EU
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 21 octobre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

L'aménagement d'une opération à usage d'habitat sur une surface de 1.303 ha sur la commune d' EU

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1er août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'EU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMÉT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE OPÉRATION À USAGE D'HABITAT SUR UNE
SURFACE DE 1.303 HA
COMMUNE DE EU

DOSSIER N° 76-2019-00490
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 juillet 2019, présenté par la SCCV EU VITOT, enregistré sous le n° 76-2019-00490 et relatif à : L'aménagement d'une opération à usage d'habitat sur une surface de 1.303 ha ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV EU VITOT
Bâtiment CATALPA
32, Allée de la péniche
80480 DURY**

concernant : L'aménagement d'une opération à usage d'habitat sur une surface de 1.303 ha

dont la réalisation est prévue dans la commune d'EU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EU, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 01 août 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**



Nicolas Leclerc .

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-04-009

MORGNY LA POMMERAYE_aménagement pôle
échange multimodal gare_commune Morgny la
Pommeraye_04 11 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Bureau des milieux
aquatiques et marins

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Tél. : 02.32.18.94.80

Réf. : 76-2019-00657/ML

Monsieur le Maire de la commune de Morgny-la-
Pommeraye
85 Impasse du gymnase
76750 MORGNY LA POMMERAYE

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddlm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**aménagement d'un pôle d'échange multimodal au niveau de la gare sur la
commune de MORGNY-LA-POMMERAYE**
Accord sur dossier de déclaration
PJ : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat d'affichage

ROUEN, le 04 novembre 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code
de l'environnement concernant l'opération :

aménagement d'un pôle d'échange multimodal au niveau de la gare

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération
à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans
de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également joints à ce courrier pour affichage pendant une durée
minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site
Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa
publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans
un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai
mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL AU NIVEAU DE LA GARE
COMMUNE DE MORGNY-LA-POMMERAYE**

**DOSSIER N° 76-2019-00657
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 octobre 2019, présenté par la commune de Morgny-la-Pommeraye, enregistré sous le n° 76-2019-00657 et relatif à l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal au niveau de la gare ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**commune de Morgny-la-Pommeraye
85 Impasse du gymnase
76750 MORGNY LA POMMERAYE**

concernant : Aménagement d'un pôle d'échange multimodal au niveau de la gare

dont la réalisation est prévue dans la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1^{er} décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORGNY-LA-POMMERAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 octobre 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-04-010

SAINTE MARIE DES CHAMPS_création lotissement
lieu-dit "la Bascule"_commune Sainte Marie des
champs_04 11 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la
Seine-Maritime

COMMUNE DE SAINTE MARIE DES CHAMPS
41 Avenue René Coty
76190 STE MARIE DES CHAMPS

Bureau des milieux
aquatiques et marins

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
création d'un lotissement au lieu-dit "la Bascule" sur la commune de SAINTE-MARIE-DES-
CHAMPS
Accord sur dossier de déclaration
PJ : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat d'affichage

Réf. : 76-2019-00295/ML

ROUEN, le 04 novembre 2019

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement au lieu-dit "la Bascule" sur la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte
pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la
réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de
récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations
requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également joints à ce courrier pour affichage pendant une durée minimale
d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la
préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son
affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas
de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT AU LIEU-DIT "LA BASCULE"
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

**DOSSIER N° 76-2019-00295
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mai 2019, présenté par la commune de Sainte-Marie-des-Champs, enregistré sous le n° 76-2019-00295 et relatif à la création d'un lotissement au lieu-dit "la Bascule" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
41 Avenue René Coty
76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

concernant la création d'un lotissement au lieu-dit "la Bascule"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais Inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de fra...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AROUEN, le **22 MAI 2019**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-06-007

St-Etienne-du-Rouvray_logements_rue-de-Stockholm_HA
BITAT76_06-11-2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Transitions,
Ressources et Milieux

Bureau des milieux
aquatiques et marins

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

HABITAT 76-Office Public de l'Habitat
du Département de la Seine-Maritime
17, rue de Malherbe 2042 X
76040 ROUEN Cedex 1

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La construction de 59 logements collectifs et 21 logements individuels "Rue de Stockholm" sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00551/VM

ROUEN, le 06 novembre 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La construction de 59 logements collectifs et 21 logements individuels
"Rue de Stockholm" sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 59 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 21 LOGEMENTS
INDIVIDUELS "RUE DE STOCKHOLM"
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2019-00551
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 août 2019, présenté par HABITAT 76 - Office Public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime représenté par Monsieur MARETTE Bernard, enregistré sous le n° 76-2019-00551 et relatif à : La construction de 59 logements collectifs et 21 logements individuels "Rue de Stockholm" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**HABITAT 76-Office Public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime
17, rue de Malherbe 2042 X
76040 ROUEN Cedex 1**

concernant :

La construction de 59 logements collectifs et 21 logements Individuels "Rue de Stockholm"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 14 août 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AL'.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction interrégionale des douanes de Normandie

76-2019-11-13-004

Décision 2019/7 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

ROUEN, LE 13 NOV. 2019

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/7 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	60000	60000	60000	60000	60000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
GRUELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
BERY Nathalie (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	60000	60000	60000	60000	60000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
BERY Nathalie (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500

Annexe III à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MORGANTI Gianni (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
HAMBLLOT Thierry (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GROVALET Catherine (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
CHATEAUVIEUX Liliane (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BUTEZ Christophe (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
CHAUSSIERE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
PFIHL Xavier (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GRISEL Blandine (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750

MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
DUPUIS Laurent (Evreux bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation DGDDI	3750	750	750	3750
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOITEL Raphael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
ENAUUX Frederic (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GEHAN Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BLARD Gregory (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
NIEPCERON Fanny (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
LECONTE Suzanne (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
GIVRAN Wilfrid (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
BONAY Jean-Louis (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BASTOS Patricia (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROMENEUR Arnould (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
ZDUNIAK Christophe (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
FEURAY Laure (Rouen fiscalites bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
LEFEBVRE Jean-Paul (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BERY Nathalie (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	7500	3750	1500	7500
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LEJEUNE Nathalie (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
BUTEZ Christophe (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DEVOS Delphine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
BOITEL Raphael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GROVALET Catherine (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
SUE Charles-Emmanuel (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
ROUMIER Tristan (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
PFIHL Xavier (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
ANDRE Pierre (Rouen port bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
MOIZO Bertrand (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000

DELEPIERRE Pascal (Rouen SRE), INSPECTEUR DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LE DENTU-DURANTIN Beatrice (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
GEHAN Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAIN Brigitte (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BENIN Pascal (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
LE CLAINCHE Pascal (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
DAMBRICOURT Veronique (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	3000	15000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
HAMON Jerome (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
FIAT Francoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
RIVALIN Fabrice (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
TRUS Sylvie (Rouen Energies), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
CHAUSSIERE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500

BERY Nathalie (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	1500	7500
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BASTOS Patricia (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
RIOU Yann (Rouen port bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
STEFANESCU Bruno (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
PROMENEUR Arnould (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
HACHANI Sami (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	6000	30000
ENAUX Frederic (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

Annexe V à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
HAMON Jerome (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
DELEPIERRE Pascal (Rouen SRE), INSPECTEUR DGDDI	illimité	1500	7500
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	3000	15000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
LE CLAINCHE Pascal (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
LEMEE Xavier (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GEHAN Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000

DAMBRICOURT Veronique (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	1500	7500
PFIHL Xavier (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
BOITEL Raphael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GROVALET Catherine (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
DEVOS Delphine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MOIZO Bertrand (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
BASTOS Patricia (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
BERY Nathalie (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
BUTEZ Christophe (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
BENIN Pascal (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
ENAUX Frederic (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FIAT Francoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
THEROULDE Pierre (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
ANDRE Pierre (Rouen port bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000

RIVALIN Fabrice (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAIN Brigitte (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
HACHANI Sami (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
RIOU Yann (Rouen port bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
PROMENEUR Arnould (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TRUS Sylvie (Rouen Energies), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	6000	30000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
STEFANESCU Bruno (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

Annexe VI à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000
FIAT Françoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
ROUMIER Tristan (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	20000	20000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	20000	20000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	20000	20000
TRUS Sylvie (Rouen Energies), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
LEJEUNE Nathalie (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
DUPUIS Laurent (Evreux bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
BERY Nathalie (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000

Annexe VII à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
NIEPCERON Fanny (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FRESNARD Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	1500	7500
BUTEZ Christophe (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
ENAUX Frederic (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
LEFEBVRE Jean-Paul (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
DEVOS Delphine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GEHAN Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
CHAUSSIERE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
HACHANI Sami (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GIVRAN Wilfrid (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
BOITEL Raphael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
THEROULDE Pierre (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
BASTOS Patricia (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	3000	15000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000

Annexe VIII à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GEHAN Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
FRESNARD Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
BASTOS Patricia (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
CHAUSSIERE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
THEROULDE Pierre (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BOITEL Raphael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
HACHANI Sami (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
NIEPCERON Fanny (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	1500	7500

ENAUX Frederic (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
SUE Charles-Emmanuel (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
ENAUT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BUTEZ Christophe (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
GIVRAN Wilfrid (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	3000	15000
DEVOS Delphine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000

ROUEN, LE 13 NOV. 2019

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/7 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis
« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	----------------	------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36503 (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38025 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38151 (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38193 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 39227 (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
Matricule 39291 (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
Matricule 39643 (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 40367 (Rouen fiscalites bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	illimité	6000	30000
Matricule 40724 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42172 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42491 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42545 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 42987 (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 43158 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 43203 (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	3000	15000
Matricule 43489 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 43818 (Rouen port bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 44381 (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 44406 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 44546 (Rouen Energies), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 44669 (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 44728 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500

Matricule 44967 (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 45565 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 45579 (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 46384 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 46637 (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 47249 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 50256 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 51102 (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 51402 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 51958 (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
Matricule 52108 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52332 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52340 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 52587 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 53196 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53420 (Rouen SRE), INSPECTEUR DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 53528 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53550 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53646 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53749 (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 54376 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 54500 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 55030 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 55574 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 55838 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56222 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56313 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 56320 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56674 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57095 (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 57153 (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 57176 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57312 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57706 (Rouen port bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 58374 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 58765 (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 59060 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59106 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59732 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000

Matricule 59956 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60142 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60746 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61302 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61798 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61820 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61868 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62088 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62538 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62610 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62628 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62782 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63162 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63298 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63420 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63838 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63952 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63974 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 64244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 64890 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 65116 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40724 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 42172 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 42491 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 43158 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 43203 (Dieppe bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 43489 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 45565 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 46384 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 50256 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 51102 (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 51402 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 51958 (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 52332 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 52340 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53196 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53528 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53550 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53646 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 54376 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 54500 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 55030 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 55574 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 55838 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 56222 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 56320 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 56674 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 57176 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 57312 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

Matricule 58374 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59060 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59106 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59732 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59956 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 60142 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 60746 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61302 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61798 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 61820 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 61868 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 62088 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62538 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62610 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62628 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62782 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63162 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 63298 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 63420 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63838 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63952 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63974 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 64244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 64890 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 65116 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/7 du 13 nov. 2019 du directeur régional
GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-14-007

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP concernant M.Georges NANA



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792652414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 novembre 2019 par Monsieur Georges NANA en qualité de Responsable, pour l'organisme NANA Georges dont l'établissement principal est situé 22 allée de la Charmille 76230 BOIS GUILLAUME et enregistré sous le N° SAP792652414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
L'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-15-001

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP concernant Mme Leila HASSANI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831323464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1^{er} novembre 2019 par Madame Leila HASSANI en qualité de gérante, pour l'organisme HL Après Cours dont l'établissement principal est situé 47, rue Pierre Semard escalier 1, 5 étage apt 2 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP831323464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure


Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-14-006

**REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant M.Gautier BOIVIN**

PREFET DE SEINE MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

**REFUS de récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 14 octobre 2019 par Monsieur Gautier BOIVIN pour son autoentreprise immatriculée 877 490 813 00012 située 15, impasse des Chardonnerets 76290 FONTAINE LA MALLET,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur Gautier BOIVIN par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 17 octobre 2019 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile et de changer son code APE 9329Z de son autoentreprise immatriculée 852 193 531 00013 par le code APE 8559B Z qui correspond aux activités relevant des services à la personne,

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu par Monsieur Gautier BOIVIN le 22 octobre 2019 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées avant la date du 4 novembre 2019, délai de rigueur indiqué dans le courrier.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur Gautier BOIVIN **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4 du code du travail aux motifs que Monsieur Gautier BOIVIN ne s'est pas manifesté auprès de nos services et n'a pas modifié son code APE avant la date du 4 novembre 2019.

Article 2 : Monsieur Gautier BOIVIN ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARIS Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 14 novembre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-12-032

**REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Nassima HAND OUYAHIA**

PREFET DE SEINE MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

**REFUS de récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 16 octobre 2019 par Madame Nassima HAND OUYAHIA pour son auto-entreprise « Nassi Services » située 146, cours de la République 76600 LE HAVRE,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Madame Nassima HAND OUYAHIA par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 17 octobre 2019 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile et de changer son code APE 4762 Z de son auto-entreprise immatriculée 852 193 531 00013 par le code APE 81 21 Z qui correspond aux activités relevant des services à la personne,

CONSIDERANT que ce courrier est revenu le 12 novembre 2019 dans nos services avec la mention « pli avisé et non réclamé » par Madame Nassima HAND OUYAHIA et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées avant la date du 4 novembre 2019, délai de rigueur indiqué dans le courrier.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Madame Nassima HAND OUYAHIA **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4 du code du travail aux motifs que Madame Nassima HAND OUYAHIA ne s'est pas manifestée auprès de nos services et n'a pas modifié son code APE avant la date du 4 novembre 2019.

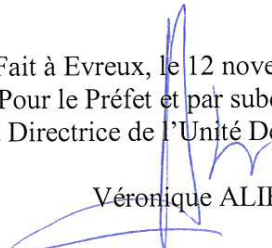
Article 2 : Madame Nassima HAND OUYAHIA ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARIS Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 12 novembre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-21-001

Convention de coordination de la police municipale du
Trait et des forces de sécurité de l'État



CONVENTION COMMUNE DU TRAIT

Entre le Préfet de Seine Maritime d'une part, le Maire de Le Trait et le Maire de Yainville d'autre part, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen. Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale du Trait est mise à disposition de la commune de Yainville par le biais d'une convention de mise en commun du service de Police Municipale en date du 06 novembre 2019.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des communes de Le Trait et de Yainville.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale, les communes de Le Trait et de Yainville étant placées en zone de Gendarmerie Nationale (ZGN). Le responsable des forces de sécurité de l'état est le commandant de la communauté de brigades de Duclair.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le commandant de la communauté de brigades de Duclair avec le concours des communes concernées fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- les atteintes crapuleuses et gratuites aux biens et en particulier les vols par effraction d'habitations et d'entreprises, les vols liés à l'automobile,
- les atteintes contre les personnes et en particulier les coups et blessures volontaires,
- la lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants,
- l'insécurité routière,
- la surveillance et le contrôle des commerces.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale peuvent couvrir la période de 8h00 à 19h00, hormis les patrouilles de nuit et les sujétions exceptionnelles, du lundi au dimanche. Des horaires de 10h00 à 22h00 sont appliqués pour les mois de juillet et août.

Les agents de Police Municipale sont armés de revolvers de marque RUGER de type SP 101 et GP 100 (calibre 38 spécial). 6 armes de ce type sont détenues par le poste de Police. Par ailleurs, les policiers détiennent des bâtons de type « Tonfa », ainsi que des containers lacrymogènes et des bâtons télescopiques.

Les armes et munitions sont stockées au poste de police situé 677 côte béchère à Yainville.

Le poste de police est équipé d'un système d'alarme, relié au téléphone d'astreinte de la Police Municipale, et d'un système de vidéo protection.

Les armes et les munitions sont stockées dans une armoire forte installée dans un local sécurisé sans fenêtre.

La ville du TRAIT met en place un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé d'une vingtaine de caméras situées sur l'ensemble du territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la Mairie du TRAIT et le système est géré par le service de Police Municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le Code de la sécurité intérieure. Ce dispositif est opérationnel pour la fin de l'année 2019.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la surveillance générale et la garde statique des bâtiments municipaux et intercommunaux.

Article 3

La Police Municipale, en fonction de ses effectifs, assure la surveillance des abords des établissements scolaires et notamment lors des entrées et des sorties des élèves, dans les établissements suivants :

écoles Maupassant (maternelle et élémentaire), Flaubert (maternelle et élémentaire) et Pierre et Marie Curie (maternelle et élémentaire) sur la commune de Le Trait,
écoles Charles Perrault (maternelle et élémentaire) sur la commune de Yainville,
collège Charcot sur la commune de Le Trait.

Article 4

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment:

le 8 mai (Victoire 1945)
le 14 Juillet (Fête Nationale)
le 31 août (Anniversaire de la libération de la commune de Le Trait)
le 11 novembre (Armistice)
fête des Estivales à Le Trait
les manifestations à caractère officiel
feu de la Saint Jean (Yainville)
fête de la Sainte Madeleine (Yainville)

En cas de manifestation exceptionnelle le justifiant, la Gendarmerie Nationale, si elle est sollicitée, pourra décider la mise en place d'un dispositif commun visant à assurer la surveillance de celle-ci.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de sécurité de l'État.

Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives de haut niveau, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Gendarmerie Nationale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics,

A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes ou nocturnes.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux:
elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
elle assure ponctuellement le contrôle de la vie nocturne et avise la Gendarmerie Nationale des opérations particulières qu'elle mène.
elle assure la surveillance du parcours sportif du Trait et elle est autorisée à détenir ses armes pour se rendre sur les lieux (obligation de transiter par la commune de Duclair pour se rendre sur place).
elle assure la surveillance du hameau de la maison blanche et elle est autorisée à détenir ses armes pour se rendre sur les lieux (obligation de transiter par la commune de Rives-en-Seine pour se rendre sur place).

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale a pour mission de constater et de faire cesser tous tapages ou nuisances sonores.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène publique. La Police Municipale assure la surveillance des parcs et jardins, ainsi que des espaces publics et autres lieux de promenade. Elle fait respecter les règles générales et particulières édictées pour ces lieux.

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Gendarmerie Nationale.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 9

En cas de nécessité impérieuse de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- La présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors de la commune d'exercice de la Police Municipale.
- L'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine (Duclair, Rives-en-Seine).

Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de Police Municipale, dont la clause d'attribution figure à l'Article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire (article 78-6 du CPP).

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalité de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique dans les communes concernées, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du Jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

une réunion trimestrielle alternativement à la mairie de Le Trait et à la brigade de Gendarmerie,

une réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes concernées.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'état du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant en excluant la mixité des patrouilles. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
 - le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
 - le Système de contrôle automatisé ;
 - le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- (les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2)

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-

2, L.234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale mettent en place les moyens suivants :

- la liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue soit directement par téléphone, soit par l'intermédiaire du COG.

Article 15

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ordinaire, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. La Police Municipale est joignable au 0235051282.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16

Le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de Le Trait conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

>du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

-les deux forces de sécurité veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

>de l'information quotidienne réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique :

-en échangeant des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

>de la communication opérationnelle :

-la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

>des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

>de la sécurisation par la Gendarmerie Nationale, lors de certaines interventions des services publics (pompiers, services techniques municipaux), de l'espace géographique nécessaire.

>de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

>de la prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

>de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18

L'article L.132-3 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que « le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ».

Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus, en cas exceptionnel, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Gendarmerie Nationale (interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formation au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 20

Mise à disposition d'auteur d'infraction

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à

l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les agents de Police Municipale sont autorisés à se rendre auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent avec leurs armements.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du code de procédure pénale relatif au menottage. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Lorsque les agents de la Police Municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Si cet Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter, les agents de la Police Municipale procèdent au transport du contrevenant dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale et le conduisent directement dans les locaux de la Gendarmerie Nationale. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 21

En liaison avec la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ». Le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération concernée, les modalités de surveillance de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

Article 22

En matière de police judiciaire, les agents de Police Municipale ne sortent du territoire communal que pour rejoindre l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent lorsque celui-ci leur a intimé l'ordre de le seconder et de se tenir à sa disposition, dans ce cas de figure les agents de Police Municipale sont autorisés à détenir leurs armes dans la limite territoriale de la Métropole Rouen Normandie.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 22 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Les Maires concernés ainsi que le Préfet en sont immédiatement informés.

Article 24

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires concernés, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires, copie étant transmise au Procureur de la République.

Article 25

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation des précédentes conventions de coordination.

Fait à Le Trait, le 06.11.2019

en 5 exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le 21.11.2019

Le Préfet de la Région Normandie et Préfet de la Seine Maritime



Pierre-André DURAND

Monsieur Le Maire de Le Trait



Madame Le Maire de Yainville



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-10-15-005

Arrêté du 15 octobre 2019 portant nomination de
Jean-Yves SORET en qualité de maire honoraire

Arrêté du 15 octobre 2019 portant nomination de Jean-Yves SORET en qualité de maire honoraire



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 943 du 15 octobre 2019

**portant nomination de Monsieur Jean-Yves SORET
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves SORET est élu depuis 1977 au sein du conseil municipal de la commune de VATTETOT SUR MER, et a exercé les fonctions de maire durant 21 années,

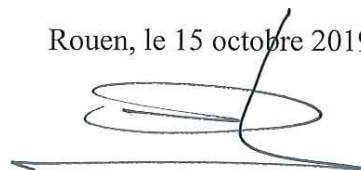
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Yves SORET, ancien maire de la commune de VATTETOT SUR MER, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le 15 octobre 2019



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-14-009

arrêté pour acte de courage et de dévouement pour un feu à
Dieppe le 12 01 19

CABINET

Arrêté du 14 novembre 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention sur un feu d'appartement, situé route du Vallon à Dieppe, le 12 janvier 2019, la caporale Emilie BACHELET, le sergent-chef Aurélien DUBOIS, le caporal Anthony LAURENT et l'adjudant-chef Fabien DOLE ont fait preuve de qualités professionnelles exemplaires dans l'exécution de leurs missions permettant le sauvetage d'un homme retrouvé inconscient dans son lit, prisonnier des gaz chauds et des fumées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

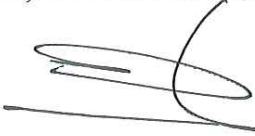
- BACHELET Emilie, Caporale de sapeurs-pompiers professionnels
- DUBOIS Aurélien, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- LAURENT Anthony, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 – une lettre de félicitations est décernée à :

- DOLE Fabien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 novembre 2019



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-19-002

Balade moto les Flambeaux de la Liberté, le 06 décembre
2019, par l'association MotardsCie

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt d'une route interdite dans le cadre de la balade moto dite
"Les Flambeaux de la Liberté", le 06 décembre 2019, de 21 h à 23 h, par l'association
MotardsCie.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 19 novembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto, intitulée « Les Flambeaux de la Liberté », le 06 décembre 2019, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association « MOTARDSCIE », domiciliée place d'Artagnan, immeuble Athos, appartement 147, à BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 06 décembre 2019 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 05 novembre 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 15 novembre 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



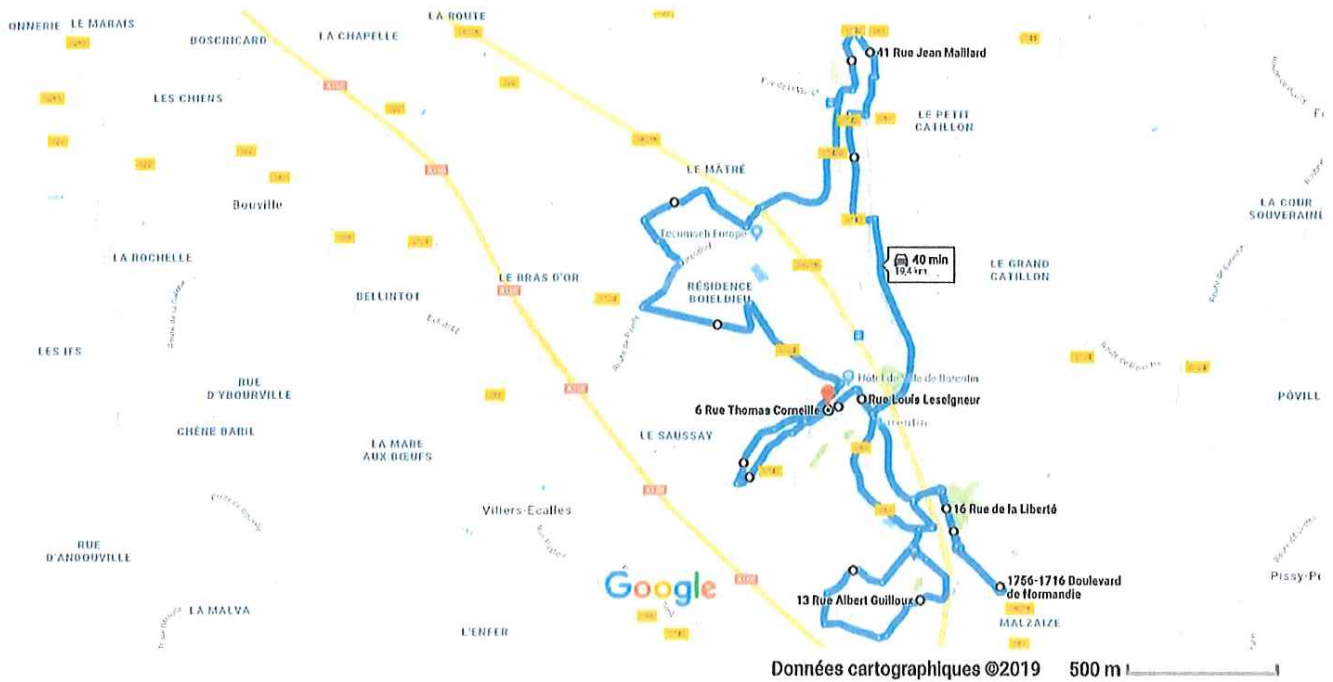
Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



2 Rue du Dr Merry Delabost, 76360 Barentin à 6 Rue Thomas Corneille, 76360 Barentin En voiture 19,4 km, 40 min

Les flambeaux de la liberté 8 novembre 2019



2 Rue du Dr Merry Delabost

76360 Barentin

- ↑ 1. Prendre la direction nord-ouest sur Rue du Commandant Emile Duboc vers Rue du Général Giraud
22 m
- ↗ 2. Tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Rue du Général Giraud
170 m
- ↗ 3. Prendre à droite sur Rue Louis Leseigneur/D143B
92 m

2 min (280 m)

Rue Louis Leseigneur

76360 Barentin

Prendre Rue Pierre et Marie Curie/D67 en direction de Rue du 11 Novembre

2 min (1,3 km)

- ↑ 4. Prendre la direction sud-est sur Rue Louis Leseigneur/D143B vers Allée Paul Belmondo
140 m
- ↑ 5. Continuer sur Rue Pierre et Marie Curie/D67
1,2 km

Continuer sur Rue du 11 Novembre. Prendre Rue André Bourvil, Chemin des Clos et Rue Henri Savale en direction de Rue Auguste Detoef

4 min (2,1 km)

- 6. Prendre à droite sur Rue du 11 Novembre
500 m
- 7. Prendre à droite sur Rue Edouard Adam
210 m
- ⬅ 8. Prendre à gauche sur Rue André Bourvil
300 m
- ⬅ 9. Prendre à gauche sur Rue Ambroise Paré
240 m
- ⬅ 10. Prendre à gauche sur Chemin des Clos
400 m
- ⬅ 11. Prendre à gauche sur Rue Henri Savale
63 m
- ⬅ 12. Tourner à gauche pour rester sur Rue Henri Savale
290 m
- 13. Prendre à droite sur Rue Auguste Detoef
110 m

6 min (3,4 km)

13 Rue Albert Guilloux

76360 Barentin

- ↑ 14. Prendre la direction nord-est sur Rue de Verdun vers Rue Léopold Bernstamm
550 m
- ↑ 15. Continuer tout droit sur Rue de la Paix
150 m
- 16. Prendre à droite sur Rue du 11 Novembre
150 m
- 17. Prendre à droite sur Rue Pierre et Marie Curie/D67
97 m
- ⦿ 18. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Avenue Arlistide Briand/D6015
270 m
- ⦿ 19. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Boulevard de Normandie/D6015
230 m
- ⦿ 20. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue de la Liberté/D6015
150 m

3 min (1,6 km)

<https://www.google.fr/maps/dir/49.5444422,0.9515671/Rue+Louis+Leselgneur,+76360+Barentin/49.531632,0.960183/49.5377098,0.9628669/49...> 2/6

16 Rue de la Liberté

76360 Barentin

- ↑ 21. Prendre la direction sud sur Rue de la Liberté/D6015 vers Carrefour de la Liberte
280 m
- 📍 22. Au Carrefour de la Liberte, prendre la 2e sortie D6015 en direction de Maromme
 - 📍 Traverser le rond-point
500 m
- 23. Prendre le rond-point
84 m

2 min (850 m)


1756-1716 Boulevard de Normandie

76360 Barentin





Prendre D6015, Avenue Aristide Briand/D143B, D67 et D142 en direction de Rue Jean Claude Leclerc à Pavilly

9 min (4,6 km)

- ↑ 24. Prendre la direction ouest vers D6015
3 m
- 📍 25. Au rond-point, prendre D6015
400 m
- 📍 26. Au Carrefour de la Liberte, prendre la 2e sortie Rue de la Liberté/D6015 en direction de A150/A29/Le Havre/Barentin - centre/Hôpital
450 m
- 📍 27. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Boulevard de Normandie/D6015
270 m
- 📍 28. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Avenue Aristide Briand/D143B
750 m
- ➡ 29. Tourner à droite pour rester sur Avenue Aristide Briand/D143B
38 m
- ➡ 30. Prendre à droite sur Rue Saint-Hélier/D67
 - 📍 Continuer de suivre D67
1,6 km
- ↩ 31. Prendre à gauche sur Rue Guillaume Lalizel
160 m
- ➡ 32. Prendre à droite sur Avenue André Maurois/D142
 - 📍 Continuer de suivre D142
800 m

-  33. Prendre à droite sur Rue André Lesouef
130 m

Suivre Rue Jean Claude Leclerc en direction de Rue Saint-Laurent/D67




- 51 s (300 m)
-  34. Prendre à gauche sur Rue Jean Claude Leclerc
290 m
-  35. Prendre à droite sur Rue Noël Fauvel
26 m
-  36. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rue Saint-Laurent/D67
29 s (190 m)
-  37. Prendre à gauche sur Route de Goupillières
12 s (28 m)

10 min (5,2 km)







41 Rue Jean Maillard

76570 Pavilly

Prendre Rue Jean Maillard en direction de Rue Adrien Bezuel/D142

- 55 s (210 m)
-  38. Prendre la direction nord-ouest sur Route de Goupillières vers Rue Delalandre
5 m
-  39. Continuer sur Rue Jean Maillard
140 m
-  40. Continuer sur Rue Aristide Briand
67 m

Prendre D143A en direction de Allée des Vergers à Barentin

- 4 min (2,1 km)
-  41. Prendre à gauche sur Rue Adrien Bezuel/D142
250 m
-  42. Continuer sur Rue Joseph Bénard/D142
 Continuer de suivre D142
220 m
-  43. Prendre à droite sur Rue du Dr Blondel/D143A
 Continuer de suivre D143A
1,4 km
-  44. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue de Warendorf en direction de Villers-Écalles
200 m

Continuer sur Allée des Vergers en direction de Rue de Warendorf

3 min (1,4 km)

- 45. Prendre à droite sur Allée des Vergers
950 m
- ↶ 46. Prendre à gauche sur Allée des Prunus
190 m
- ↶ 47. Tourner à gauche pour rester sur Allée des Prunus
250 m

Prendre D104 en direction de Rue Paul Vaillant Couturier

4 min (2,7 km)

- 48. Prendre à droite sur Rue de Warendorf
450 m
- ↶ 49. Prendre à gauche sur Avenue du Président John-Fitzgerald Kennedy/D104
1,0 km
- 50. Prendre à droite sur Avenue François Adrien Boieldieu/D104 (panneaux vers Barentin - Centre)
[i Continuer de suivre D104](#)
900 m
- 51. Prendre à droite sur Rue des Martyrs de la Résistance/D143
300 m

Prendre Rue du Général Henri Graham Crerar et Rue René Fauchois en direction de Rue des Martyrs de la Résistance/D143

4 min (1,4 km)

- 52. Prendre à droite sur Rue Paul Vaillant Couturier
300 m
- ↑ 53. Continuer sur Rue du Général Henri Graham Crerar
500 m
- ↶ 54. Prendre à gauche sur Rue René Fauchois
600 m

Rouler en direction de Rue du Général Giraud

41 s (300 m)

- ↶ 55. Prendre à gauche sur Rue des Martyrs de la Résistance/D143
130 m
- 56. Rue des Martyrs de la Résistance/D143 tourne à droite et devient Rue du Général Giraud
200 m

17 min (8,1 km)

6 Rue Thomas Corneille

76360 Barentin

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Les flambeaux de la liberté 2019

Départ : Barentin

Place du commandant Duboc

Rue du Général Giraud

Rue Louis Leseigneur D143B

Rue Pierre et Marie Curie D67

Rue du 11 novembre

Rue Edouard Adam

Rue André Bourvil

Rue Ambroise Paré

Chemin du clos

Rue Henri Savale

Rue Auguste Detoef

Rue de verdun

Rue de la paix

Rue du 11 novembre

Rue Pierre et Marie Curie D67

Avenue Aristide Briand D6015

Boulevard de Normandie D6015

Rue de la liberté D6015

D6015

Rue de la liberté D6015

Boulevard de Normandie D6015

Avenue Aristide Briand D143 B

Rue Saint-Hélier D67

Rue Jules Ferry D67

Rue Guillaume Lalizel

Avenue André Maurois D142

Pavilly :

Rue frères Martin D142

Rue André Lesouef

Rue Jean Claude Leclerc

Rue Saint Laurent D67

Route de Goupillères

Rue Jean Maillard

Rue Aristide Briand

Rue Adrien Bezuel D142

Rue Joseph Bénard D142

Rue des frères Martin D142

Rue du Docteur Blondel D143A

Barentin :

Rue Warendorf

Allée des vergers

Allée des prunus

Rue de Warendorf

Avenue du président Kennedy D104

Avenue François Adrien Boieldieu D104

Rue des Martyrs de la résistance D143

Rue René Fauchois

Rue du 31 Août 1944

Rue Frédéric Bérat

Rue Auguste Badin D143

Rue du Général Giraud

Tour d'honneur :

Rue Louis Leseigneur D143B

Rue de la république D143

Rue des Martyrs de la résistance D143

Rue du général Girauld

Place d'commandant Duboc.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 NOV. 2019

le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-11-14-008

Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Tôtes et de Saint-Vaast-du-Val

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 NOV. 2019

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Tôtes et Saint-Vaast-du-Val.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-150 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 23 octobre 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques sur le territoire des communes de Tôtes et Saint-Vaast-du-Val dans le cadre de la réalisation d'un giratoire entre les routes départementales n°929 et n°25.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire des communes de Tôtes et Saint-Vaast-du-Val.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire entre les routes départementales n°929 et n°25 sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de Tôtes et Saint-Vaast-du-Val aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

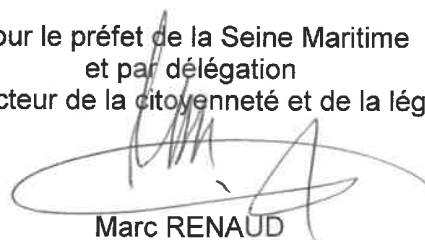
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de Tôtes et Saint-Vaast-du-Val, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine Maritime
et par délégation
Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE n° 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

21/10/2019

ANNEE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	654 SAINT-VAAST-DU-VAL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	M00023
-----------	------	---------	------	-----	------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire MME MARECAL/MARIANNE MARIE-LAURE

Né(e) le 26/10/1960

HAMEAU DE MOSCOU-2 RTE DE DIEPPE 76890 TOTES

à 76 TORCY-LE-GRAND

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION					LIVRE FONCIER			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVDLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CCNTENANCE HA/A/CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
87	C	182		HAMEAU DU GRAND FUMECHON	B004		1	A	A	T	01		15 38 62 5 38 62	553,28	C GC TS	TA TA TA		110,66 110,66 553,28	20 20 100			
19	ZC	8		HAMEAU DU PETIT FUMECHON	B005			A	B	T	02		10 00 00	844,02	C GC TS	TA TA TA		168,80 168,80 844,02	20 20 100			
								A	J	T	01		4 00 55 1 33 51	137,15	C GC TS	TA TA TA		27,43 27,43 137,15	20 20 100			
								A	K	T	02		2 67 04	225,38	C GC TS	TA TA TA		45,08 45,08 225,38	20 20 100			
				HA A CA			352 EUR	R EXO				0 EUR		R EXO						0 EUR		
				REV IMPOSABLE	1760		COM	DEP				1760 EUR		R IMP						1760 EUR		
				CONT	19 39 17			R IMP				1760 EUR		R IMP						1760 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/5

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	+00187							
<p>Propriétaire P99989 ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT</p> <p>0021 QUAI JEAN MOULIN 76037 ROUEN CEDEX 76037</p> <p>Gérant, Mandataire, Gestionnaire PBD96L DIRECTION INTERDEP DES ROUTES DU NORD OUEST</p> <p>SERVICE SPT-97 BD DE L'EUROPE 76100 ROUEN</p>																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
ÉVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP: DP	S TAR	SUF	GRV SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.C.A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
19	ZH	22		PLAINE DE LETANTOT	B009	0014	1	A		L	01		22 85	0,16	C	TA		0,03	20		Feuillet
19	ZH	32		PRES DE BRETTEVILLE	B012	0006	1	A		S			2 07	0	GC	TA		0,03	20		
19	ZH	33		PRES DE BRETTEVILLE	B012	0006	1	A		S			3 84 93	0	TS	TA		0,16	100		
19	ZH	34		PLAINE DE LETANTOT	B009	0013	1	A		S			1 19	0							
19	ZH	35		PLAINE DE LETANTOT	B009	0013	1	A		S			11 04	0							
19	ZH	40		PLAINE DE LETANTOT	B009		1	A		S			26 74	0							
19	ZI	52		LE BOSQ AU LIEVRE	B002	0015	1	A		S			2 31	0							
19	ZI	53		LE BOSQ AU LIEVRE	B002	0015	1	A		S			22 38	0							
19	ZI	54		LE BOSQ AU LIEVRE	B002	0015	1	A		S			6 14 86	0							
19	ZK	14		LA PLAINE	B007		1	A		S			18 70	0							
19	ZK	81		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			71 28	0							
19	ZK	82		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			80 81	0							
19	ZK	83		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			3 39	0							
19	ZK	84		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			1 04	0							
19	ZK	85		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			1 47	0							
19	ZK	86		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			1 23	0							
19	ZK	87		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			2 48	0							
19	ZK	88		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			4 02	0							
19	ZK	89		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			4 86	0							
19	ZK	90		LA PLAINE	B007	0012	1	A		S			3 40	0							

2/5

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2019	DEP DIR	76 D	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00099
-----------	------	---------	------	-----	-----------	------	---------------------	-----------------	--------

ORANGE

Propriétaire
78 84-78 RUE OLIVIER DE SERRES
P999PD
75015 PARIS

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° MAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
19	AD	87		5440	LA PLAINE	B007	B	01	00	01001	0569632 S	C	C	C	CB		765												
97	AE	218		5441	PL DU GEN DE GAULLE	0140	A	01	00	01001	0569633 M	C	C	C	CB		748												
REV IMPOSABLE 1533 EUR COM										0 EUR R EXO										0 EUR R									
R IMP										1533 EUR R IMP										1533 EUR R IMP									

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PAPIR PRIM	FF/ OP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Failliet	
19	AD	87		LA PLAINE	B007	0001	1	A		S			5 07	0	0							
97	AE	218		5441 PL DU GEN DE GAULLE	0140	0168	1	A		S			1 52	0	0							
CONT HA A CA 6 59										0 EUR R EXO										0 EUR		
REV IMPOSABLE 0 EUR COM										0 EUR R										0 EUR		
R IMP										0 EUR R IMP										0 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre®

3/5

ANNEE MAJ		2019	DEP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00012															
<p>Propriétaire 15 BRUE ALBERT JOLY 78110 VESINET (LE)</p> <p style="text-align: center;">SCI TREDICINI DE SAINT SEVERIN</p> <p style="text-align: center;">PBCRMF</p>																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
ÉVALUATION DU LOCAL																										
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N° NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
19	ZI	35		9001	LE BOSCAU LIEVRE	B002	A	01	00	01001	0149250 U	A	C	H	MA	4	4382									
90	ZI	57		9002	LE BOSCAU LIEVRE	B002	A	01	00	01001	0149249 L	A	C	H	MA	7	338									
<p>REV IMPOSABLE 4720 EUR COM R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR</p> <p>4720 EUR COM R IMP 4720 EUR R IMP 4720 EUR</p>																										

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
ÉVALUATION																					
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
19	ZE	1		TERRES D ECREPIGNY	B013		1	A	J	T	01		30 83 30 15 41 65	1640,88	C	TA		328,18	20		Feuille
								A	K	T	02		15 41 65	1188,41	GC TS	TA TA		328,18 1640,88	20 100		
19	ZI	2		LE BOSCAU LIEVRE	B002		1	A		BT	02		3 49 70	4,14	C	TA		0,83	20		
								A		S			11 00	0	GC TS	TA TA		0,83 4,14	20 100		
19	ZI	4		LE BOSCAU LIEVRE	B002		1	A		S	02		1 18 15	112,74	C	TA		22,55	20		
90	ZI	23		LE BOSCAU LIEVRE	B002		1	A		VE			2 59 00	332,69	GC TS	TA TA		22,55 112,74	20 100		
19	ZI	35	9001	LE BOSCAU LIEVRE	B002	0006	1	A		P	01		25 10	32,24	C	TA		6,45	20		
								A		P			1 28 65	165,25	GC TS	TA TA		6,45 32,24	20 100		
19	ZI	37		LE BOSCAU LIEVRE	B002	0006	1	A		P	01				C	TA		33,05	20		
								A		P					GC TS	TA TA		33,05 165,25	20 100		

4/5

ANNEE MAJ			2019		DÉP DIR		76 0		COM		700 TOTES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		+00012																	
Propriétaire															SCI TREDICINI DE SAINT SEVERIN																							
15 BRUE ALBERT JOLY															PBCRMF								78110 VESINET (LE)															
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES															ÉVALUATION															LIVRE FONCIER								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																																						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA ACA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet																
19	ZI	38		LE BOSCAU LIEVRE		B002	0006	1	A		P	01		96 09	123,42	C	TA		24,68	20																		
19	ZI	39		LE BOSCAU LIEVRE		B002	0006	1	A		P	01		3 09 84	397,98	C	TA		24,68 123,42	20 100																		
90	ZI	56		LE BOSCAU LIEVRE		B002	0020	1	A	A	VE	02		38 27 37 27	36,57	C	TA		7,11	20																		
90	ZI	57	9002	9002 LE BOSCAU LIEVRE		B002	0022	1	A	A	P	02		1 00 36 58 31 58	0 30,13	C	TA		7,11 35,57	20 100																		
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		4063		COM		R EXO		R EXO		R EXO		R IMP		R IMP		R IMP		0 EUR																
		44 55 68				3250 EUR		DEP		813 EUR		3250 EUR		4063 EUR		4063 EUR		4063 EUR		4063 EUR		4063 EUR																

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Marc RENAUD

5/5

ANNEXE n°2



DIRECTION DES ROUTES

Service Études et Travaux de DIEPPE

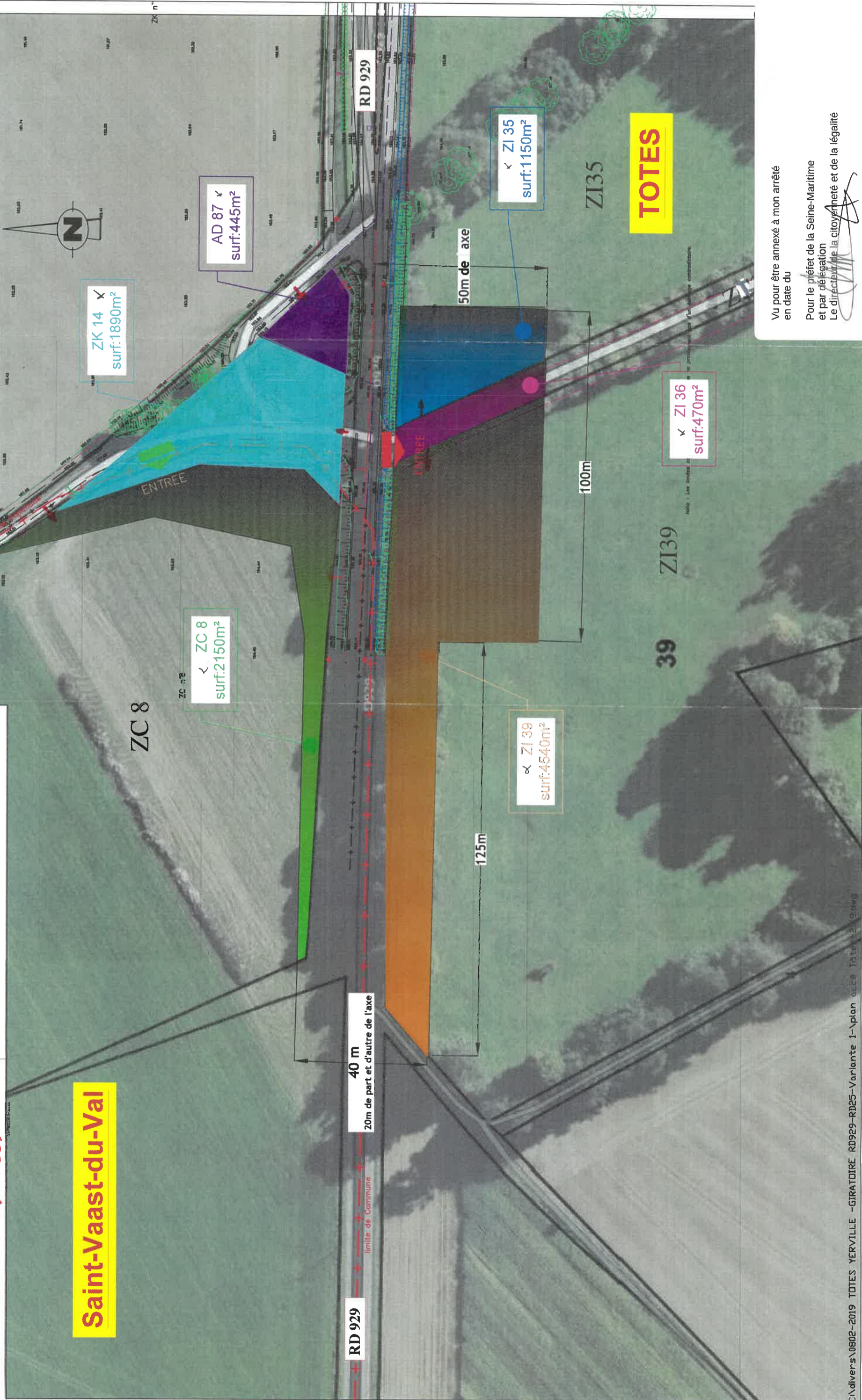


Saint-Vaast-du-Val

Communes de TOTES et Saint-Vaast-du-Val
Aménagement du carrefour
RD929 - RD25 -

NUMERO DU PLAN: 10802 SETD Dessiné: Pascal TETARD

ECHELLE: 1/2000 S.E.T.Dieppe ,le 26-09-2019



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

(Signature)
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-11-07-017

Arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément des
dépanneurs véhicules légers amenés à intervenir sur
l'autoroute A150 entre Ecalles Alix et Barentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

Section Citoyenneté

**Arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément des dépanneurs véhicules légers amenés à
intervenir sur l'autoroute A 150 entre Écalles-Alix et Barentin**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 instaurant la commission départementale pour l'agrément des dépanneurs amenés à intervenir sur l'autoroute A 150 entre Écalles-Alix et Barentin ;
- Vu la circulaire du 25 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;
- Vu la demande du 18 septembre 2019 présentée par la société ALBEA afin de désigner des dépanneurs véhicules légers chargés d'intervenir sur l'autoroute A 150 entre Écalles-Alix et Barentin ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 octobre 2019 pour l'attribution des agréments des dépanneurs pour les véhicules légers sur l'A 150 entre Écalles-Alix et Barentin ;

ARRÊTE

Article 1 - Les professionnels dont les noms figurent ci-après sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'A 150 entre Écalles-Alix et Barentin, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- SARL CARROSSERIE FRANCIS CAUMONT, représentée par M. Francis CAUMONT
ZA les Portes de l'Ouest - La Vaupalière - 76151 - MAROMME CEDEX

- SARL NORD OUEST DÉPANNAGE, représentée par M. Mickaël FRESSARD
1342 route de la Mairie - 76360 - PISSY POVILLE

Article 2 - La société ALBEA est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

- 8 NOV 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-08-23-009

Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant
l'étendue des zones et les servitudes de protection contre
les obstacles applicables au voisinage de centres
radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 23 août 2019

portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 août 2019,

Les décrets suivants sont abrogés :

- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUMUR-SAINT-FLORENT-Aérodrome (Maine-et-Loire) (N° CCT : 49.24.006) ;
- décret du 29 juillet 1982 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRANVILLE-Bricqueville-sur-Mer (Manche) (N° CCT 50.24.004) ;
- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome (Marne) (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 9 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de NANCY-Aérodrome (Meurthe-et-Moselle) (N° CCT : 54 24 001 et N° CCT : 54 25 001) ;
- décret du 6 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GUISCRIF-Scaer Aérodrome (Morbihan) (N° CCT : 56.24.004) ;
- décret du 7 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pontivy-Crédin (Morbihan) (N° ANFR : 056.24.005) ;
- décret du 19 avril 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-Maizières-lès-Metz (Moselle) (N° CCT : 57 24 004) ;
- décret du 10 avril 1996 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) (CCT N° : 68-24-004) ;

- décret du 29 août 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Villefranche-Aérodrome (Rhône) (N° ANFR : 069.24.005) ;
- décret du 12 décembre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTCEAU-les-MINES-Pouilloux (Saône-et-Loire) (N° CCT : 71 24 05) ;
- décret du 20 février 1986 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANNECY-Aérodrome (Haute-Savoie) (N° CCT : 74-24-003) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 2 février 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROISSY-EN-FRANCE-Juilly (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 06) ;
- décret du 13 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77-24-010) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de CHARLES-DE-GAULLE-Vinantes (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 011) ;
- décret du 13 septembre 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique CHARLES-DE-GAULLE-Nantouillet (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 012) ;
- décret du 4 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de LIMOGES-CHAPTELAT (Haute-Vienne) (N° CCT : 87 24 05) ;
- décret du 15 juin 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de FORT-DE-FRANCE-Schoelcher (Pointe des Nègres) (Martinique) (N° CCT : 972 24 003) ;
- décret du 15 mars 1995 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Georges-de-l'Oyapock-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.04.009) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.24.003) ;
- décret du 1er juillet 1985 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUL-Aérodrome, département de la Guyane (N° CCT : 973 24 004) ;

- décret du 16 janvier 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973-24-006) ;
- décret du 23 novembre 1994 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Camopi-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973 24 010) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINTE-ELIE-Hélistation (Guyane) (N° CCT : 973 24 011) ;
- décret du 11 mars 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRAND-SANTI-Aérodrome (N° CCT 973.24.012).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-08-23-008

Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant
l'étendue des zones et les servitudes de protection contre
les perturbations électromagnétiques applicables au
voisinage de centres radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 23 août 2019

**portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres
radioélectriques**

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 août 2019,

Les décrets suivants sont abrogés :

- décret du 28 février 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAU-ARNOUX-Aérodrome, département des ALPES DE HAUTE PROVENCE (N° CCT : 04.24.003) ;
- décret du 19 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de GRANVILLE (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 50 24 05) ;
- décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome, département de la MARNE (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 23 mai 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (CCT N° : 68-24-004) ;
- décret du 4 mars 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de MEGEVE-Altport, département de la HAUTE-SAVOIE (N° CCT : 74.24.004) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT-Aérodrome (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;

- décret du 19 novembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 77.24.010) ;
- décret du 4 avril 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome, département de la SOMME (N° CCT : 80.24.004) ;
- décret du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BAILLIF-Aérodrome (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (C.C.T. N° 971-24-009).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-11-18-002

Avis favorable 2019-15 de la CDAC du 12 novembre 2019

Avis favorable de la CDAC du 12 novembre 2019 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de magasins Lidl et Noz à Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

18 NOV. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. Nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 12 novembre 2019, sous la présidence de monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-15** concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin Lidl et d'un magasin Noz, d'une surface totale de vente de 2 354,72 m² à Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2018 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 7 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république du 01 avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime.;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 475 19 M0028 déposée à la mairie de Franqueville-Saint-Pierre le 24 septembre 2019 et n° 076 429 19 M0025 déposée à la mairie de Mesnil-Esnard le 15 juillet 2019, par la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, agissant en qualité de propriétaire foncier, enregistrées le 19 septembre 2019 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin Lidl et d'un magasin Noz, d'une surface totale de vente de 2 354,72 m² sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard.
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 novembre 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur COURTIER-ARNOUX, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Madame MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, Monsieur BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la démolition avec reconstruction d'une parcelle immobilière comprenant des commerces et des services ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que les enseignes du projet s'intègrent à l'un des quatre pôles commerciaux majeurs désignés par le SCOT, au Haut Hubert à Franqueville-Saint-Pierre ;
- que la demande d'extension de surface n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire ;
- que le projet ne devrait pas porter atteinte aux deux pôles commerciaux majeurs régionaux de la Métropole Rouen Normandie, puisqu'il s'agit d'une requalification d'enseignes existantes sur un site déjà urbanisé ;
- que l'aire de stationnement de l'ensemble commercial sera mutualisée et comptabilisera 168 places dont 160 seront en evergreen ;
- que la création d'un nouvel ensemble commercial participera à améliorer le confort des clients et des employés ;
- que le projet pourra répondre à l'évolution démographique de la zone de chalandise ;
- que le projet permettra de dynamiser le secteur et bénéficiera à tous les commerces de la zone de chalandise ;
- que le magasin Noz sera équipé de 150 m² de panneaux solaires et que 925 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du magasin Lidl ;
- que les eaux pluviales seront récupérées par le réseau d'eaux pluviales avec la mise en place d'un bassin de rétention de 410 m² ;
- que la surface des espaces verts représente 5 216,88 m², soit 1/3 de la superficie du terrain et qu'il sera planté 57 arbres à hautes tiges ;
- que le magasin Lidl et le magasin Noz bénéficieront de nouveaux concepts immobiliers ;
- que le projet a fait l'objet d'un traitement qualitatif afin de s'intégrer au paysage local ;

- que la végétalisation d'un bassin d'orage va permettre de renforcer la biodiversité ;
- que le projet bénéficie d'une très bonne desserte en transport en commun.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (10 oui sur 10 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur Philippe LEROY, maire de Franqueville-Saint-Pierre, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Dominique AUPIERRE désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 12 novembre 2019, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, visant à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 420,72 m² et d'un magasin Noz d'une surface de vente de 934 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 6 352,72 m², sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Mesnil-Esnard, zone d'activités du Haut Hubert, place Haut Hubert/rue Jehan le Povremoyne.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-19-001

Avis favorable 2019-16 de la CDAC du 12 novembre 2019

Avis favorable de la CDAC du 12 novembre 2019 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un parc d'activités mixtes à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 19 NOV. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 12 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-16** concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial, situé rue du Canivet et route de Paris à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre, par la création d'un parc d'activités mixtes de commerces et de services comprenant 5 cellules commerciales réparties dans 2 bâtiments pour une surface de vente de 5 420 m², portant la surface totale de vente à 10 533 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°07655819M0004 déposée à la mairie de Saint-Aubin-Celloville le 18 septembre 2019 et la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°07647519M0041 déposée à la mairie de Franqueville-Saint-Pierre le 13 septembre 2019, par la SARL VINCENTE, dont le siège social est situé à Franqueville-Saint-Pierre (76520), rue du Canivet, agissant en qualité d'exploitant, enregistrées le 04 octobre 2019 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un parc d'activités mixtes de commerces et de services d'une surface de vente de 9 167 m², situé rue du Canivet et route de Paris à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre ;

- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 novembre 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur COURTIER-ARNOUX, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

- Madame MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, Monsieur BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, et Monsieur LEVASSEUR, personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un parc d'activités mixtes de commerces et de services, avec la création de huit cellules commerciales pour une surface de 5 420 m², portant la surface totale de vente du parc d'activité à 10 533 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet, situé dans la zone commerciale SUPER U de Franqueville-Saint-Pierre, est en adéquation avec le SCOT qui préconise que les pôles intermédiaires se développent autour d'un magasin généraliste, complété d'enseignes spécialisées, d'une galerie marchande ou de commerces de proximité, et qu'ils doivent remplir un fonction de moyenne ou grande proximité afin de limiter les déplacements motorisés des habitants ;
- que le projet ne créera pas de pôle majeur concurrentiel à celui du Haut-Hubert ;
- que le projet est compatible avec le futur PLUi de la Métropole Rouen Normandie, sauf sur le seuil maximal de 1 500 m² de surface de plancher concernant la cellule du magasin Forum Plus, mais que le PLUi n'étant pas encore approuvé, il n'est pas opposable ;
- que le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Franqueville-Saint-Pierre et de Saint-Aubin-Celloville, approuvés respectivement le 25 septembre 2003 et le 24 juin 2009 ;
- que le projet s'inscrit dans l'aménagement de l'entrée de ville de Franqueville-Saint-Pierre à vocation d'activités et de commerces ;
- que le magasin Forum Plus, déjà présent sur le site, sera transféré dans l'une des cellules créées, et que la cellule laissée vacante sera alors exploitée par le gérant du Super U pour

- une offre de culture et de loisirs ;
- que les accès et aires de stationnements seront mutualisés avec le centre commercial Super U ;
- que le parc de stationnement du projet comprendra 220 places dont 5 places PMR, 4 places "familles", 56 places pour le personnel, 18 places pour véhicules électriques, 3 abris pour deux roues avec 48 places, 8 places de covoiturage ;
- que la surface de l'aire de stationnement de 5 662 m² respecte les prescriptions de la loi ALUR ;
- que l'ensemble des places de stationnement seront réalisées en evergreen, à l'exception des places PMR et "famille" ;
- que l'accessibilité du projet s'effectuera essentiellement en voiture par les voiries existantes ;
- que des nouveaux accès seront créés, complétés par des feux tricolores et un tourne-à-gauche, aménagements entièrement à la charge du porteur de projet ;
- que le projet sera connecté avec le site du Super U et le centre-ville de Franqueville-Saint-Pierre avec des cheminements piétons et cyclistes sécurisés, permettant également une liaison aux arrêts de bus situés à 100 et 400 mètres ;
- que ce projet permettra la création de 65 emplois temps pleins ;
- que les bâtiments seront conformes à la RT2012 en matière d'isolation ;
- que l'ensemble du projet sera conçu de manière à optimiser et limiter les consommations énergétiques, avec notamment des lampes LED en magasin, climatisation réversible, détecteurs de présence, de grandes surfaces vitrées permettant un apport d'éclairage naturel, lampadaires solaires sur le parking ;
- que 1 000 m² de panneaux solaires seront installés sur le bâtiment A et qu'une toiture végétalisée et des ruches seront implantées sur le bâtiment B ;
- que 29 055 m² d'espaces verts seront plantés, que la partie sud du terrain sera conservée dans son état naturel et qu'une zone verte sera aménagée avec espace de loisirs, aire de jeux et parcours de santé.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (8 oui, 2 non et 3 abstentions)

Ont voté favorablement :

- monsieur Patrick JEANNE, représentant la maire de Saint-Aubin-Celloville, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

Ont voté défavorablement :

Pour le département de l'Eure :

- monsieur Jean-Claude REMY, maire de Fleury-sur-Andelle ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 12 novembre 2019, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SARL VINCENTE, dont le siège social est situé à Franqueville-Saint-Pierre (76520), rue du Canivet, visant à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un parc d'activités mixtes de commerces et de services, situé rue du Canivet et route de Paris à Saint-Aubin-Celloville et Franqueville-Saint-Pierre, d'une surface de vente de 5 420 m² se répartissant ainsi qu'il suit :

- un bâtiment A d'une surface totale de vente de 3 990 m² comprenant deux magasins de secteur 2 de 2 990 m² et 1 000 m² ;
- un bâtiment B d'une surface totale de vente de 1 430 m² comprenant un magasin de secteur 1 de 500 m² et deux magasins de secteur 2 de 530 m² et 400 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-11-18-001

2019 PAE FPS - FPSC Arrêté jurys 27 novembre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention et de la Défense Économique et Sanitaire

Arrêté du 18 novembre 2019 portant organisation et composition du jury d'un examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) et de formateur de premiers secours (PAE FPS) pour le Centre de valorisation des ressources humaines de Rouen et pour Oxygène 76

**Le Préfet de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme,
- Vu le décret n°97- 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur",
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours",
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Pédagogie appliquée à l'enseignement

La composition du jury de l'examen de Pédagogie appliquée à l'enseignement de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) et de formateur de premiers secours (PAE FPS) qui se déroulera **le mercredi 27 novembre 2019 à 9h30** au SIRACEDPC de la Préfecture de Seine-Maritime, est arrêtée comme suit :

M. Pierre COURONNET, président,

M. Frédéric DUVAL, médecin,

M. Alexandre GAILLET, formateur de formateurs et référent pédagogique

M. Grégory CLOUZEAU, formateur de formateurs,

M. Nicolas DELALANDRE, formateur de formateurs.

Article 2 :

Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rouen, 18 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-11-15-002

Arrêté du 15/11/2019 portant autorisation de stockage des
véhicules de plus de 7,5t du 15/11/2019 au 15/03/2020



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Arrêté du 15 novembre 2019 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 octobre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest actualisé,

Considérant

- qu'en cas d'intempéries, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de traitement des routes tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;
- que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

Article 2 :

Cette mesure pourra être mise en place, sur demande du Préfet du département de la Seine-Maritime ou de son représentant, dès que les conditions de circulation le nécessiteront, pendant toute la période allant du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020.

Article 3 :

Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation par le Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant, en coordination avec la Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du nord-est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-11-12-033

Arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de

*Arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils
des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de*

Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Service Interacadémique de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche - SIESR**

ARRÊTÉ N° 2019- 22

Arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen
et de Rouen, chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D719-38,

Arrête :

Article 1 : Sont désignés membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rouen, en qualité de :

- Présidente, Madame Jenny GRAND D'ESNON, présidente du tribunal administratif de Rouen
- Assesseur, Monsieur Guillaume GRANDIN, directeur de la relation citoyenne à la ville de Rouen
- Assesseur, Maître Sandrine GILLET, avocate
- Représentante de la rectrice, Madame Emily GENET, cheffe du service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Représentante suppléante de la rectrice, Madame Julie LENGRAND, cheffe du pôle du contrôle de légalité au service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Le siège de la commission est établi au tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commission de contrôle des opérations électorales ainsi qu'à chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Rouen. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2019

Christine GAVINI-CHEVET